

LES CHIFFRES CLÉS DE L'ÉTUDE

41

41 Sites ont été retenus après application des critères de l'étude, puis consultation des communes et EPCI concernés.

Au total, la surface cumulée des sites retenus représente 214 ha.

Taille modeste des terrains : 70 % des sites repérés ont une superficie inférieure à 5 ha, et 40 % font moins de 2,5 ha.

214 ha

34

34 Communes réparties sur 7 EPCI disposent d'au moins un site potentiel sur leur territoire.

Au sein des sites retenus, 12 % (soit 5 sites) font déjà l'objet d'un parc photovoltaïque autorisé ou en projet :

- **Saint-Médard-la-Rochette** : parc de 4,1 ha en service ;
- **Saint-Fiel** : parc de 17 ha en service ;
- **Lépaud** : parc de 17 ha en service ;
- **Bourgneuf** : permis de construire accordé (parc de 1,6 ha) ;
- **Noth** : en cours de développement (6,8 ha - porteur de projet déclaré).

12 %

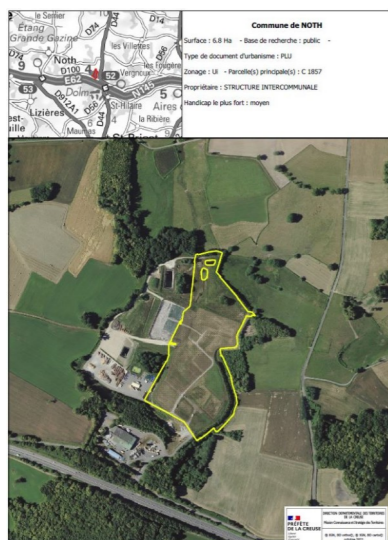
SYNTHÈSE DES POSSIBILITÉS D'IMPLANTATION DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE EN FONCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Type de document			Parc photovoltaïque industriel au sol
Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)	Zone urbaine		A privilégier *
	Zone à urbaniser		A privilégier *
	Zone agricole		possible *
	Zone naturelle		possible *
Carte Communale	Zones constructibles		A privilégier
	Zones non constructibles	Hors périmètre loi montagne	Possible **
		En périmètre loi montagne	impossible
	Règlement National d'Urbanisme (au RNU, le cas de la loi littoral n'est pas abordé, seule la commune de Faux la Montagne est concernée)	Hors périmètre loi montagne	En Partie Actuellement Urbanisée (PAU)
Hors Partie actuellement urbanisée (HORS PAU)			Possible **
	En périmètre loi montagne	En continuité	A privilégier
		HORS PAU	impossible

* si le règlement de la zone l'autorise et dès lors que les constructions envisagées ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

** à condition qu'il soit démontré que le projet soit compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière présente sur le terrain sur lequel il s'implante.

Pour information, le site http://carto.geo-ide.application.i2/436/projet_ENR.map permet un premier niveau de connaissance territoriale (recensement des documents d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, contraintes...)



Visuel d'une fiche de l'atlas

Pôle des Énergies Renouvelables de la Creuse

RECENSEMENT DE SITES PROPICES À L'IMPLANTATION DE PARCS PHOTOVOLTAÏQUES EN CREUSE

A la suite d'une note de Mme la Ministre de la Transition Écologique du 23 octobre 2019, qui incitait les départements à identifier des friches urbaines et industrielles pouvant accueillir des installations photovoltaïques, la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT) a lancé une étude au printemps 2020, en parallèle d'un recensement national opéré par le CEREMA* et d'une étude spécifique sur les friches industrielles menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine**.

L'objectif était d'identifier des sites anthropisés. Il s'agit de terrains ayant déjà été « impactés » par l'homme (donc hors surfaces agricoles, forestières ou présentant un intérêt certain pour la préservation de la biodiversité) et pouvant potentiellement faire l'objet d'un développement de projet de parc photovoltaïque au sol.

La méthodologie retenue, ainsi que les résultats, sont présentés ci-après. **L'atlas cartographique détaillé** correspondant est quant à lui téléchargeable sur le site de la Préfecture de la Creuse :

<https://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Energies-renouvelables/Etat-des-lieux-des-energies-renouvelables-en-Creuse>

AVERTISSEMENT : la pré-sélection des terrains présentés dans l'étude ne présage en rien des avis des services (sur les zones humides, les impacts faune-flore etc.) qui seront émis lors des procédures administratives correspondantes, notamment au vu de l'étude d'impact du projet.

*/** Les sites pré-identifiés dans les études du CEREMA ou de la DREAL ont été intégrés dans l'étude DDT, dans la mesure où les sites répondaient aux critères retenus dans la méthodologie : 4 sites ont été retenus du CEREMA et aucun de la DREAL (surfaces inférieures à 1,5 ha).

MÉTHODOLOGIE ET RÉSULTATS

Étape 1 : « pré-sélection » des terrains

Une première recherche multi-critères large a été menée dans plusieurs bases de données (base des sites industriels, fichiers fonciers...).

Les critères initialement retenus étaient :

- **taille du terrain supérieure à 1,5 hectares** (correspondant à la taille minimale d'un parc photovoltaïque technico-économiquement « viable » d'1 Mwc) ;
- **recherche d'unités foncières** (c'est-à-dire regroupement de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire plutôt que des parcelles isolées) ;
- utilisation des terrains : **friches industrielles, friches d'activités et terrains publics** (c'est-à-dire propriété de l'État, de la Région, du Département, des EPCI ou des communes, ainsi que des bailleurs sociaux).

Cette première étape a permis de recenser 1 362 sites potentiels (environ 16 700 ha).

Étape 2 : exclusion de sites

La deuxième étape a permis **d'exclure les sites rédhibitoires** pour des raisons techniques et/ou administratives. Pour cela, les sites ont été classés en « niveau d'enjeu » (de « faible » à « très fort »), sur la base des servitudes et contraintes connues de la DDT : exclusion des espaces forestiers et des terrains agricoles, éloignement du réseau hydrographique et du réseau routier, présence de sites classés à proximité, servitudes d'utilité publiques, distance aux postes « source »...

A titre d'illustration, l'ancienne mine d'or du Châtelet, à Budelière, site de 7,8 ha bien exposé et propriété de l'État, a été écartée du fait de sa proximité avec l'église (site inscrit / critère rédhibitoire).

Étape 3 : contrôles par photos aériennes et/ou visites

Lors de cette étape, un contrôle de tous les sites repérés a été effectué par photos aériennes. L'objectif de ce contrôle au cas par cas était d'éliminer les terrains non adaptés, pour cause de forme (par exemple terrain trop exigu), ou de contraintes liées aux documents d'urbanisme.

Ont été notamment exclus à ce stade les terrains sur lesquels l'implantation ne serait pas autorisée par les documents d'urbanisme (cases rouges du tableau de « synthèse des possibilités » de la page 4).

Une dizaine de sites ont également fait l'objet de visites par un bureau d'études missionné par la DREAL dans le cadre de leur propre étude. Deux ont été écartés pour cause de topographie ou d'exposition inadaptée.

Étape 4 : consultation des communes et EPCI

Les EPCI et les communes concernés par la présence d'au moins un site potentiel sur leur territoire ont été consultés par courrier du 5 mars 2021 et lors des réunions de présentation du schéma des énergies renouvelables départemental (SDEnR). L'objectif était de confirmer le potentiel des sites répertoriés ou, au contraire, de les exclure, par exemple dans le cas d'autres projets en cours.

Sept réponses ont été reçues sur les 9 EPCI concernés. Pour leurs terrains, représentant 45 % des sites pré-sélectionnés, 24 % (soit 13 sites) ont été exclus, 29 % ont été confirmés en « potentiel » (12 sites pour 47,3 ha), 12 % (5 sites) font déjà l'objet d'un développement de parc photovoltaïque (3 sont en service, 1 dispose d'un permis de construire (PC), le dernier a un porteur de projet déclaré).

Au final, ce sont donc 41 sites potentiels repérés, dont 28 sont des sites communaux ou inter-communaux.

